



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 juin 2017
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye

Note verbale datée du 19 juin 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) et a l'honneur de lui communiquer le rapport de l'Espagne sur l'application de la résolution [2278 \(2016\)](#) (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 19 juin 2017 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de l'Espagne sur l'application de la résolution 2278 (2016) du Conseil de sécurité

Introduction

La Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité créé par la résolution 1970 (2011) et a l'honneur de lui présenter, conformément aux dispositions du paragraphe 14 de la résolution 2278 (2016) du Conseil de sécurité, le rapport de l'Espagne sur les mesures concrètes qu'elle a prises pour appliquer effectivement les dispositions prévues dans les résolutions antérieures.

Conformément au paragraphe 14 de la résolution 2278 (2016), dans lequel le Conseil de sécurité a prié instamment tous les États de coopérer en communiquant toutes informations à leur disposition sur l'application des mesures prescrites par les résolutions 1970 (2011), 1973 (2011), 2146 (2014) et 2174 (2014) et modifiées par les résolutions 2009 (2011), 2040 (2012), 2095 (2013), 2144 (2014) et 2213 (2015), l'Espagne, à l'instar des autres États membres de l'Union européenne, transpose au niveau de l'Union européenne les résolutions du Conseil de sécurité concernant des sanctions au moyen des décisions et règlements correspondants qui visent à en garantir l'exécution.

Cadre juridique

En l'espèce, les instruments juridiques adoptés sont les suivants :

- a) La Décision (PESC) 2015/1333 du Conseil de l'Union européenne du 31 juillet 2015, modifiée par la Décision (PESC) 2017/621 du 21 mars 2017;
- b) Le Règlement (UE) 2016/44 du Conseil du 18 janvier 2016, modifié par le Règlement (UE) 2017/488 du 21 mars 2017.

De plus, l'Union européenne a adopté des mesures restrictives supplémentaires, qui complètent celles décidées par l'ONU et figurent dans la Décision (PESC) 1333/2015. Ces mesures sont uniquement applicables dans la juridiction de l'Union européenne.

L'Espagne est également dotée d'une législation nationale complète dans divers domaines étroitement liés à certains éléments figurant dans les résolutions précitées qui, de ce fait, concerne le régime de sanctions applicable à la Libye.

Mesures adoptées pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution 2278 (2016) :

Mesures relatives à l'embargo sur les armes classiques

En l'espèce, la législation espagnole complète les décisions et règlements précités en matière de contrôle du commerce extérieur du matériel de défense et du matériel à double usage.

Par l'intermédiaire du Conseil interministériel chargé de la réglementation du commerce extérieur du matériel de défense et du matériel à double usage et du Secrétariat d'État au commerce du Ministère de l'économie, de l'industrie et de la compétitivité, le Gouvernement espagnol analyse de façon exhaustive toute exportation, en tenant compte des critères énoncés dans les articles 6 et 7 du Traité

sur le commerce des armes, des huit critères énoncés dans la Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des normes communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, ainsi que des critères figurant dans le document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre. Lors de l'examen d'une demande, on évalue très rigoureusement si le pays importateur remplit les critères 1 (embargos), 2 (respect des droits de l'homme), 3 (situation interne), 4 (situation régionale) et 7 (risque de détournement) de la Position commune et, dans le cas contraire, les opérations d'exportation ne sont pas autorisées.

Les autorités espagnoles compétentes appliquent de façon très stricte les mesures restrictives découlant des embargos imposés par l'ONU et l'Union européenne. À cet égard, elles rencontrent régulièrement les entreprises du secteur pour leur expliquer les normes en vigueur et le système espagnol de contrôle des exportations, en mettant particulièrement l'accent sur les embargos en vigueur. Ainsi, ayant bonne connaissance des restrictions imposées à l'exportation d'armes et de matériel vers des pays sous embargo, les entreprises espagnoles ne demandent généralement pas d'autorisation d'exportation vers ces pays.

La loi n° 53/2007 du 28 décembre 2007 sur le contrôle du commerce extérieur du matériel de défense et du matériel à double usage, le règlement du contrôle du commerce extérieur du matériel de défense, d'autres matériels et des biens et technologies à double usage, approuvé par le décret royal n° 679/2014 du 1^{er} août 2014 et l'arrêté ECC/1493/2016 du 19 septembre 2016 portant actualisation des annexes du règlement précité constituent la réglementation espagnole en la matière. Conformément à l'article 8 de la loi n° 53/2007, le Secrétaire d'État au commerce peut, sous certaines conditions, rejeter une demande d'autorisation et suspendre ou retirer une autorisation. Dans tous les cas, une autorisation devra être retirée si les conditions imposées pour son octroi ne sont pas remplies ou si le demandeur a omis ou falsifié des données.

De la même manière, il convient de mentionner le Règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Concrètement, ce Règlement donne compétence aux États membres de l'Union européenne en matière de prévention du courtage de tout bien ou matériel qui pourrait servir à un programme d'arme de destruction massive dans l'État de destination ou de tout matériel à double usage qui pourrait être utilisé à des fins militaires dans un État soumis à un embargo sur les armes.

En Espagne, le non-respect de ce type de sanction par les opérateurs est défini et sanctionné par les dispositions de la loi organique n° 12/1995 du 12 décembre 1995 relative à la répression de la contrebande, modifiée par la loi organique n° 6/2011 du 30 juin 2011. L'exportation de ces produits sans autorisation est considérée comme de la contrebande si elle correspond à un montant supérieur ou égal à 50 000 euros et est sanctionnée de peines allant d'une à cinq années d'emprisonnement et d'amendes d'un montant pouvant être six fois supérieur à la valeur des biens exportés.

Dans sa résolution 2278 (2016), le Conseil de sécurité exhorte les États Membres à prêter leur concours au Gouvernement d'entente nationale, à sa demande, en lui fournissant l'aide dont il a besoin sur le plan de la sécurité et du renforcement des capacités pour faire face aux menaces qui pèsent sur la sécurité en Libye et vaincre l'État islamique d'Iraq et du Levant, les groupes qui lui ont prêté allégeance, Ansar el-Charia et les autres groupes associés à Al-Qaida qui opèrent en Libye. Dans ce contexte, en 2014, l'exportation de gilets pare-balles, de masques à gaz avec filtre nucléaire, biologique, chimique ou radiologique et de certains

matériels antiémeutes à caractère non létal a été autorisée vers le Ministère de la justice libyen. Enfin, en mars et avril 2016, deux opérations d'exportation de gilets pare-balles n'ont pas été autorisées car l'utilisateur final n'apportait pas de garantie suffisante.

Interdiction d'entrée et restrictions en matière de voyage

La liste d'individus soumis à une interdiction d'entrée et de voyage figure dans les instruments précités et, associés au Règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, ces textes fondent les motifs de refus d'entrée sur le territoire de l'Union européenne.

De plus, en matière de politique étrangère, l'Espagne applique les dispositions de la loi organique n° 4/2000 du 11 janvier 2000 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.

Mesures à caractère financier et gel des avoirs

L'Espagne est dotée d'une législation spécifique en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement international du terrorisme, qui complète les instruments juridiques adoptés au niveau de l'Union européenne. L'article 42 de la loi n° 10/2010 du 28 avril 2010 sur la prévention du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme fait expressément référence aux mesures de gel des avoirs applicables en vertu des sanctions internationales.
